



TECHNIQUES D'ASSURANCE À LA LUMIÈRE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL : UN DÉFI ET UNE PERSPECTIVE POUR L'INTÉGRATION DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES EN RDC

Yves MUAMBA KADIMA¹

UNIVERSITE OFFICIELLE DE MBUJIMAYI

Résumé : La loi n°15/005 du 17 mars 2015² sur les assurances en RD Congo ne reconnaît pas explicitement l'assurabilité des risques environnementaux. Cependant, certaines dispositions de cette même loi, notamment les articles 47, 53 et 402 points 8 et 13 laissent entrevoir des réclamations pour des événements naturels tels que les incendies, les tempêtes et quelques pertes associées. Néanmoins, cette approche est partielle : elle n'inclut pas de manière exhaustive les risques environnementaux, tels que la pollution, la dégradation des écosystèmes ou les problèmes liés au changement climatique. En fin de compte, les assureurs n'ont pas de police d'assurance car ils ne peuvent couvrir que les risques techniquement « assurables », qui sont des risques de hasard, dont la fréquence et la gravité permettent une mutualisation sous un même parapluie et la tarification d'une prime. Par conséquent, l'objectif de cet article est de passer en revue les aspects techniques de l'assurabilité et la mesure dans laquelle elle peut être appliquée aux risques environnementaux. Enfin, il est suggéré que l'article souhaite que l'inclusion de l'aspect environnemental soit progressivement intégrée directement dans la définition opérationnelle des risques assurables afin de réduire les entreprises et les communautés exposées aux dangers écologiques dans la mesure de garantir une activité économique et communautaire durable.

Mots-clés : Assurance ; Risques Environnementaux ; Risques Assurables ; RDC etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20138716>

INTRODUCTION

Le concept d'assurance repose sur la gestion collective d'événements qui entraînent un risque et une perte individuelle et ont un effet négatif sur l'action économique. Les assureurs peuvent ainsi fonctionner comme un stabilisateur financier ; ils agrègent les primes qu'ils collectent et paient pour une catastrophe potentielle. Mais le problème des risques environnementaux pose une double difficulté à l'assurance. D'une part, les dommages environnementaux font souvent partie de chaînes causales complexes et parfois décalées dans le temps, rendant l'analyse de la responsabilité, les évaluations d'impact et l'évaluation de la responsabilité difficiles. C'est-à-dire que la structure juridique et technique de l'assurance tend encore à être guidée par des risques « classiques » (incendie, accidents, dommages matériels à un moment donné, etc.), pour lesquels la probabilité de perte est plus facilement visible et la mesure des pertes plus directement mesurable.

¹ Assistant à la faculté de droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi

² Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, in J.O de la RDC n°spécial, 56ième du 30 avril 2015.

La République Démocratique du Congo (RDC) est un exemple, avec un certain nombre de difficultés environnementales (déforestation, pollution, dégradation des sols et risques de catastrophes naturelles), ce qui rend important d'examiner si les mécanismes d'assurance peuvent adéquatement s'adapter à la nature des risques écologiques. Mais bien que les produits environnementaux et d'assurance soient désormais inclus dans le système d'assurance, il reste un certain nombre de barrières qui empêchent la conception de produits véritablement adaptés : 1) Il n'y a pas de spécificité prescriptive sur les garanties environnementales, 2) Il n'y a pas d'obligation systématique de cartographie et d'évaluation des expositions environnementales, 3) Il n'y a pas de logique d'assurance (mutualisation, tarification, exclusions) qui puisse être appropriée à la réalité des dommages écologiques (effets cumulatifs, diffus à long terme). En conséquence, cette étude pose la question centrale de recherche suivante : Dans quelle mesure un risque environnemental peut-il être considéré comme assurable selon les dimensions techniques du droit des assurances et de la pratique actuarielle en RDC ? L'article répond en affirmant qu'avec l'adaptation des outils de sélection, d'évaluation et de tarification, et par un renforcement supplémentaire de l'interface entre l'assurance et les obligations environnementales, les risques environnementaux devraient être progressivement intégrés dans la définition opérationnelle de l'assurabilité. L'approche de cette étude est juridique-technique et analytique, et elle se compose des trois étapes suivantes :

1. Clarification conceptuelle : définition du risque environnemental et identification de ses caractéristiques distinctives (hasard, enjeux, vulnérabilité, temporalité des dommages) ;
2. Description et analyse des critères d'assurabilité : examen des critères d'assurabilité que les assureurs emploient (c'est-à-dire hasard, mutualisation, probabilité, mesurabilité, légalité, critères contractuels, etc.) ;
3. Evaluation de l'adéquation : considération des voies de mécanismes pour l'inclusion de ces critères dans les risques environnementaux et les restrictions actuelles et voies de réforme (tant en termes normatifs, pratiques que réformistes).

I. Risque et assurance : concept et critères d'assurabilité.

1. Le concept de risque.

Le risque peut être défini comme la somme de la probabilité qu'un événement se produise et de la gravité des événements³. C'est précisément le sujet du contrat d'assurance : l'assureur garantit un préjudice futur et incertain tant que le risque est couvert par ces termes dans le contrat. Dans la logique moderne de la gestion des risques, l'assureur agit à la fois comme évaluateur et transformateur : il transforme l'incertitude financière en un coût estimable, par la tarification, la mutualisation et la sélection⁴. La loi sur les assurances en R D Congo définit le risque comme étant un événement redouté par l'assuré et qui constitue l'objet du contrat.⁵ Il devient assurable uniquement lorsqu'il suit des termes techniques et opérationnels. Il ne suffit donc pas qu'un dommage puisse avoir lieu : il doit être aléatoire, mesurable, mutualisable et tarifiable⁶. De plus, le risque doit être dans le cadre d'une loi qui est cohérente avec la couverture et la solvabilité de l'assureur. Même les risques qui sont « redoutés » par l'assuré peuvent ne pas être couverts par une assurance ordinaire, si les exigences statistiques sont inadéquates (par exemple, faible incidence, cause incertaine, manque de preuves historiques, etc.).

2. Critères techniques de l'assurabilité

Les critères fréquemment utilisés peuvent être catégorisés comme suit :

³ Laurent Simon, Responsabilité Environnementale et Assurance des Risques Environnementaux, Mémoire de Diplôme d'Etudes Spécialisées en gestion de l'environnement, Université Libre de Bruxelles, année académique 2005-2006, p.6

⁴ Joël Wagner et Michel Fuino, Gestion du risque et introduction aux assurances, La Fondation des Presses polytechniques et universitaires normandes (PPUR), Lausanne, 2022, p.3

⁵ Loi n°15/005 du 17 mars 2015, Op.cit, p.7

⁶ Jean-Luc de Boissieu, L'assurance facile, éditions LPM, Paris, juillet 2001, p. 53.

- Critère de hasard : existence d'une occurrence future incertaine, indépendante de la manière dont l'assuré peut avoir un intérêt dans l'occurrence ; risque réel et non fictif ; objet licite.
- Critère de mutualisation : la possibilité d'agréger une collection de risques homogènes d'une manière largement applicable.
- Critère de probabilité et de données : capacité actuarielle d'estimer les fréquences et la gravité à partir de données statistiques (ou de modèles réalisables).
- Critère de mesurabilité : la capacité de décrire les coûts (les conséquences, les coûts de reconstruction, la compensation financière).
- Critère légal : existence d'un cadre normatif permettant la légalité et la validité du contrat.
- Critère contractuel : acceptation des conditions de couverture (exclusions, franchises, plafonds, conditions de prévention, etc.). Ces critères ne doivent pas être compris comme une liste « automatique ». Ils font partie d'un équilibre actuariel, le jugement final basé sur ce qui est disponible, les contraintes de l'assureur et la capacité du marché à supporter le risque⁷.

Notons que les critères de l'assurabilité ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive de critères auxquels il faut satisfaire sans exception ; il s'agit d'un savant dosage que les professionnels d'assurance doivent évaluer. Un risque considéré comme inassurable par un assureur peut être très bien accepté par un autre assureur⁸.

Risques environnementaux : définition et typologie

Le risque environnemental est un concept vaste et multidimensionnel. Le risque environnemental se réfère, selon l'angle pris, soit :

- Aux risques qui concernent les éléments naturels ou anthropiques de la nature ;
- Ou aux impacts sur les problèmes liés à l'homme (par exemple, la santé humaine, l'activité économique, les risques sociaux, la vulnérabilité) en raison de la détérioration de l'environnement. Dans un schéma de risques, le risque environnemental est généralement dérivé de combinaisons de : - un danger (naturel ou humain) - des enjeux (humains ou écologiques) associés à un certain niveau de vulnérabilité⁹.

1. Typologie

Les risques environnementaux peuvent être largement divisés, en particulier, en :

- Risques naturels : sécheresses, tempêtes, inondations, tremblements de terre ;
- Risques associés à l'activité humaine : pollution du secteur industriel, déversements chimiques, destruction écologique.
- Un autre de ses facteurs essentiels pour l'assurance est la temporalité : certains dommages environnementaux apparaîtront rapidement, tandis que d'autres se produiront sur une longue période, entraînant un coût plus élevé de gestion des sinistres, d'expertise et d'indemnisation.

⁷ Laurent Simon, Op.cit, pp. 48,49

⁸ Idem, p 50.

⁹ <https://Journals.openedition.org/vertigo/9303>, Risque environnemental et action collective : “ l'exemple de gestion de risqué d'érosion à Wissant”, (Côte d'Opale), 2,3 et 4, France, déc. 2029, consulté le 11/03/2025 à 23 :15.

II. Assurabilité des Risques Environnementaux : Analyse des Écarts avec les Risques Traditionnels

L'assurabilité du risque environnemental est une analyse des écarts avec les risques classiques par :

- La Complexité de la causalité et de l'attribution des dommages.

Il est difficile de pointer une seule source de dommages écologiques, cependant ; un défi important réside non seulement dans sa causalité (où les dommages sont directs et observables) et sa définition (lorsqu'il est déterminé comme tel) : Les dommages environnementaux proviennent de divers mécanismes — pollution progressive, accumulation de rejets, interaction entre influences naturelles et anthropiques, par exemple. Ce défi impacte directement les éléments suivants : - l'identification de la partie responsable assurée, - la preuve de cette relation causale, - et une compréhension de l'étendue des dommages.

- L'incertitude statistique et manque de données

En assurance, la tarification suppose une capacité à estimer la probabilité d'occurrence des sinistres ainsi que la gravité des sinistres. Mais pour certains risques environnementaux : – les historiques de sinistres sont insuffisants ; – les dommages eux-mêmes changent de nature (comme une augmentation des risques de changement climatique) ; – les informations environnementales peuvent être fragmentées ou parfois incohérentes. La mutualisation devient plus difficile à mettre en place, et la tarification peut devenir prohibitive ou même contestée en justice.

- Par les effets à long terme, accumulation et systémiques

Les impacts environnementaux peuvent être : – cumulatifs (effets cumulatifs des émissions ou rejets) ; – systémiques (dommages à l'eau, au sol, à la biodiversité) ; – difficiles à quantifier (coûts de réhabilitation, perte de services écosystémiques, interventions de restauration sur plusieurs années). Ainsi, la mesure de la « mesurabilité » a des limites : mesurer le préjudice écologique ne se résume pas à transformer un bien en bien matériel.

III. Le contexte congolais : reconnaissance indirecte et limites normatives

La RDC fait face à des nombreux problèmes environnementaux notamment l'exploitation minière industrielle et forestière non conforme, les constructions anarchiques et les immondices dans les rivières constituent des risques les plus graves pour les écosystèmes mettant en péril biodiversité¹⁰. Elle est donc au centre des intelligences interpellées par les effets néfastes du changement climatique les menaces exacerbées contre la biodiversité et la dégradation des paysages forestiers à l'échelle planétaire¹¹. La gestion de ces risques constitue un défi par les compagnies d'assurances. Le Code des assurances de la RDC (loi n°15/005 du 17 mars 2015), ne prend pas expressément en compte l'assurabilité des risques environnementaux. Bien que certaines dispositions fassent également référence aux dommages liés aux événements naturels (sous forme de tempêtes et d'incendies), ce qui constitue une reconnaissance partielle des réclamations liées à l'environnement. Pourtant, cette reconnaissance reste insuffisante pour aborder : – la pollution au sens large ; – le changement climatique (en tant que facteur de risque systémique) ; – la dégradation des écosystèmes et ses conséquences. En conséquence, l'assurabilité des risques environnementaux peut être déterminée par :

- L'interprétation des garanties existantes ;
- La volonté commerciale des assureurs de couvrir le risque environnemental ;
- Et la capacité à prévoir les adaptations contractuelles et techniques des produits.

¹⁰ www.revuechercheur.com ISSN 2726-5889, Volume 5, numéro 4, p. 1349.

¹¹ Kihangi Bindu, Traité de droit de l'environnement, Perspectives congolaises, Globethies African Law N° 12, Genève, 2022, p 19.

A. Techniques d'assurance mobilisables contre les risques environnementaux

Les assureurs disposent d'une de leurs plus grandes marges de manœuvre : si le risque n'est pas assurable selon leurs critères, ou présente des conditions sévères, ils peuvent refuser de le couvrir ou le couvrir sous des conditions strictes (exclusions, franchises, plafonds, souscriptions conditionnelles). Intégrer l'environnement implique donc de concevoir : - des grilles d'évaluation environnementale ; - des critères de sélection (exposition, prévention, conformité environnementale) ; - des modèles de tarification adaptés.

a. Sélection des Risques et Liberté de Couverture

Les assureurs ont une marge de choix : si le risque n'est pas spécifique à l'assureur et ne répond pas à leurs critères, les assureurs ont le droit de refuser la couverture même si les circonstances sont strictes (exclusions, franchises ou plafonds, possibilité qu'un contrat soit conditionnel) sous les conditions applicables. Ainsi, pour intégrer l'environnement, il est nécessaire de construire :

- Des grilles d'évaluation environnementale ;
- Des critères de choix (expositions, mesures de prévention, conformité environnementale) ;
- L'adaptation des modalités de tarification.

b. Tarification actuarielle et instruments d'évaluation

Le développement actuel du secteur d'assurance (modélisation, analyse de données, utilisation d'outils numériques) peut favoriser une compréhension de : - la probabilité d'occurrence (modèles climatiques et statistiques) ; - la gravité potentielle (modèles d'impact environnemental) ; - la vulnérabilité des zones affectées. Dans la logique d'une transition verte, l'assurance pourrait ainsi intégrer des informations environnementales (cartographie des risques, données sur les historiques d'incidents, indicateurs d'émissions, conformité aux normes). Aujourd'hui le secteur de l'assurance est en pleine mutation, lissage de l'intelligence artificielle est d'ores et déjà mis en application par l'analyse et l'évaluation des risques environnementaux. Les nouvelles technologies de production d'énergie, la promotion des véhicules hybrides etc... sont des exemples probants de la transition verte vers les moyens innovants pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. En suivant ces évolutions, le secteur de l'assurance est contraint d'innover à travers de nouveaux produits d'assurance et de nouvelles méthodes d'évaluation ou d'analyse des risques performants¹². Il appert actuellement, que les professionnels d'assurance, ont élargi le champ des risques assurable en dépassant les limites de l'assurabilité en recourant aux travaux de la recherche actuarielle et économique mais aussi par le législateur¹³. Au-delà des critères techniquement reconnus universellement en matière d'assurance notamment l'aléa, la probabilité, la dispersion des risques, la fréquence et l'intensité, les innovations environnementales contenues dans la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 relative à la protection de l'environnement concernant l'étude d'impact environnementale, l'audit environnemental et l'évaluation environnementale peuvent être considérées à titre des critères techniques de souscription des risques environnementaux et d'évaluation des dommages environnementaux. Les assureurs pourront également faire recours à l'utilisation aux potentialités de l'IA si seulement, celle-ci est régulée en matière assurancielles. Le succès de la régulation de l'IA en assurance est conditionné par l'identification des mécanismes d'autorégulation compatible avec un contrôle étatique¹⁴.

¹² <https://www.anacofi.asso.fr>, L'assurance et la transition verte, p.53 consulté le jeudi 26/06/2025 à 11 : 17

¹³ Gilles Bénéplanc, Arthur Charpentier, Patrick Thourot, Manuel d'assurance, Presses universitaires de France/humensis, Paris 2022, p 128.

¹⁴ Dessain Edwèdw Thierry Awesso, L'intelligence artificielle et l'assurance des risques environnementaux en Afrique, Revue Lexsociété, 2024, p 29.

IV. Défis Spécifiques d'Intégration en RDC

Trois défis clés sont identifiés :

1. Faible Spécificité Normative, absence de mention spécifique pour le processus d'innovation produit ;
2. Capacité d'Évaluation Environnementale : en l'absence d'obligations systématiques d'évaluation et de suivi, l'assureur ne dispose pas de données et de preuves ;
3. Adéquation Coût et Solvabilité : certaines réclamations environnementales peuvent être de très grande ampleur, nécessitant des mécanismes de transfert (réassurance, plafonnement, coassurance) et une tarification stricte.

V. Perspectives : Vers une intégration opérationnelle des garanties environnementales.

Une intégration plausible implique une approche en trois niveaux :

a. Niveau normatif

- Expliquer plus en détail les garanties environnementales autorisées en termes de portée et de responsabilité.
- Clarifier les responsabilités de l'évaluation environnementale afin que les données potentielles pour le marché de l'assurance puissent être utilisées.

b. Niveau technique et contractuel.

- Choisir des produits appropriés (assurance responsabilité environnementale, couverture des coûts de prévention, couverture des dommages de restauration, mécanismes de gestion post-catastrophe).
- Améliorer l'expertise environnementale dans l'évaluation.

c. Niveau institutionnel et actuariel.

- Créer des modèles de tarification sensibles à l'environnement (données climatiques, vulnérabilité des zones, conformité réglementaire des opérateurs).
- Mobiliser la réassurance pour absorber les risques extrêmes tout en rendant la couverture viable.

Conclusion

La découverte de nouveaux types d'assurance élargit progressivement les possibilités de risque assurable. Il a été commenté que l'assurabilité est souvent perçue comme une question technique avant d'être perçue comme une question juridique¹⁵. Ainsi, l'assurabilité est une question de l'existence de conditions subjectives et objectives. La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 sur la protection de l'environnement promeut la gestion durable des ressources naturelles, aide à prévenir les risques, toutes formes de pollution et nuisances, améliore la qualité de vie des populations, en respectant l'équilibre écologique¹⁶. Pour atteindre ces objectifs, elle a également introduit de nouvelles innovations, telles que des mécanismes de protection (évaluations d'impact environnemental et social, audits environnementaux, évaluations environnementales). La mise en œuvre de ces mécanismes ne fonctionne pas souvent, et les compagnies d'assurance se retrouvent à équilibrer la ligne entre les normes fixées par la réglementation et les réalités de la pratique commerciale. La loi n° 15/005 du 17 mars 2015 sur l'assurance ne comprend pas de dispositions spécifiques sur la gestion des risques environnementaux, mais certains événements naturels spécifiques sont mentionnés dans certaines de ses dispositions comme des éléments déclencheurs intégrés dans certaines branches de l'assurance, permettant aux organisations d'assurance de considérer comment les risques

¹⁵ Vincent Brulhart, droit des assurances privées, Editions Stämpfli SA, 2017, p 22.

¹⁶ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 article 1 alinéa 2

environnementaux impactent leur responsabilité. La loi elle-même n'offre généralement pas de chapitres concernant la gestion des risques environnementaux, ni d'exigences spécifiques pour les compagnies d'assurance en termes de protection de l'environnement. Cela affaiblit l'efficacité des dispositifs de couverture disponibles et rend difficile le développement de politiques d'assurance appropriées. L'assurabilité est compromise en raison d'outils de modélisation insuffisants, de l'absence d'actuaire et d'expertise en risques environnementaux dans la protection d'assurance environnementale, et du manque de connaissances spécifiques sur les risques environnementaux qui rendent difficile une tarification précise des risques, et l'analyse coût-bénéfice des dommages environnementaux. Compte tenu de cet éventail de difficultés, nous notons que l'approche de l'assurance face aux risques environnementaux est variée et en évolution. Elles invitent à une normalisation universelle des techniques d'assurance classiques, y compris le danger, la probabilité, la fréquence, l'intensité, la prévention, la dispersion et la réassurance, ainsi que de nouvelles innovations environnementales, telles que les évaluations d'impact environnemental et social, en considérant les solutions d'assurance, comme tous les services, dépendent de l'offre et de la demande.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. TEXTES LEGAUX

A. TEXTES NATIONAUX

1. La loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Codes Assurances, in J.O de la RDC n° spécial, 56ème du 30 Avril 2015.
2. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in J.O de la RDC, n° spécial, 52^{ème} année du 16 Juillet 2011.

2. Mémoire

1. Laurent Simon, Responsabilité Environnementale et Assurance des Risques Environnementaux, Mémoire de Diplôme d'Etudes Spécialisées en gestion de l'environnement, Université Libre de Bruxelles, année académique 2005-2006.

3. OUVRAGES

1. Jean-Luc de Boissieu, L'assurance facile, éditions LPM, Paris, juillet 2001.
2. Vincent Brulhart, droit des assurances privées, Editions Stämpfli SA, 2017.
3. Gilles Bénéplanc, Arthur Charpentier, Patrick Thourot, Manuel d'assurance, Presses universitaires de France/humensis, Paris 2022.
4. Joël Wagner et Michel Fuino, Gestion du risque et introduction aux assurances, Éditions La Fondation des Presses polytechniques et universitaires romandes (PPUR), Première édition, Lausanne, 2022.
5. Kihangi Bindu, Traité de droit de l'environnement, Perspectives congolaises, Globethies African Law N° 12, Genève, 2022.

2. ARTICLE DE REVUE

1. Dessain Edwèdw Thierry Awesso, L'intelligence artificielle et l'assurance des risques environnementaux en Afrique, Revue Lexsociété, 2024.

2. WEBOGRAPHIE

3. <https://Journals.openedition.org/vertigo/9303>.
4. www.revuechercheur.com .
5. <https://www.anacofi.asso.fr>.